



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-13

Date d'entrée en vigueur :

24 mars 2026

ATA :

54

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Nacelles/mâts - Ensembles de biellettes de mât supérieurs et latéraux fabriqués de matériaux non corroborés.

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership Airbus Canada (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited [CSALP], Bombardier Inc.) modèles BD-500-1A11 et BD-500-1A10, portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

ACLP a été informée que les ensembles de biellettes supérieurs (R1) et des ensembles de biellettes latéraux (R7/R8) des mâts côté gauche et côté droit pourraient avoir été fabriqués à partir d'un alliage de titane incorrect, car les documents de certification de ce matériau étaient falsifiés.

Si elle n'est pas corrigée, l'utilisation d'un alliage de titane incorrect pourrait avoir une incidence négative sur la résistance résiduelle des composants touchés, ce qui entraînerait des dommages structuraux prématurés ou la défaillance des ensembles de biellettes supérieurs et latéraux des mâts touchés.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, la présente CN rend obligatoire l'identification des ensembles de biellette supérieurs (R1) et des ensembles de biellettes latéraux (R7/R8) et, s'il y a lieu, le remplacement des pièces visées.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

Bulletin de service (SB) BD500-545006 d'ACLP : L'édition 001 du SB BD500-545006, en date du 01 octobre 2025, ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigation aérienne de Transports Canada (TC).

SB BD500-545007 d'ACLP : L'édition 001 du SB BD500-545007, en date du 01 octobre 2025, ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigation aérienne de TC.

Ensemble de biellette supérieure visé : Ensemble de biellette supérieure, référence (réf.) C01700210-005, portant le numéro de série précisé dans la procédure de la Section 3, Paragraphes 3.4 et 3.8 de la Partie A des consignes d'exécution du SB BD500-545006 d'ACLP, ou ensemble de biellette supérieure dont le numéro de série ne peut être déterminé.

Ensemble de biellette latérale visé : Ensemble de biellette latérale, réf. C01700270-003, portant le numéro de série IMP3259, IMP3274 ou IMP3284, ou ensemble de biellette latérale dont le numéro de série ne peut pas être déterminé.

Avions du groupe 1 : Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55115, 55125 à 55131, 55133, 55143 et 55146.

Avions du groupe 2 : Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50069 à 50073, et modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55225 à 55272.

Partie I - Vérification de l'ensemble de biellette supérieure (R1) - Applicable aux avions du groupe 1.

Dans les 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer les tâches suivantes, conformément à la procédure de la section 3 de la partie A des consignes d'exécution du SB BD500-545006 d'ACLP :

- A. Effectuer une inspection des ensembles de biellette supérieure gauche et droit (R1) pour déterminer si un ensemble de biellette supérieure visé est posé sur l'avion.
- B. Si un ensemble de biellette supérieure visé est posé, vérifier les dossiers techniques de l'avion pour déterminer si l'ensemble de biellette supérieure visé a été réparé.
- C. Si l'ensemble de biellette supérieure visé a été réparé et que la réparation se situe en dehors des limites fixées dans le manuel des réparations de structure (ASRP) de l'aéronef A220 et qu'elle n'est pas couverte par une instruction technique de réparation, communiquer avec ACLP pour obtenir une décision finale approuvée et passer à la partie II du paragraphe A de la présente CN.
- D. Si l'ensemble de biellette supérieure visé n'a pas été réparé ou si l'ensemble de biellette supérieure visé a été réparé et que la réparation se situe dans les limites de l'ASRP, passer à la partie II du paragraphe B de la présente CN.

Partie II - Remplacement de l'ensemble de biellette supérieure visé (R1) - Applicable aux avions du groupe 1

- A. Si l'ensemble de biellette supérieure visé a été réparé et que la réparation se situe en dehors des limites de l'ASRP et n'est pas couverte par une instruction technique de réparation d'ACLP, effectuer les instructions de dispositions d'ACLP conformément aux délais indiqués dans ces instructions, ou par d'autres méthodes approuvées par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de TC. La disposition doit se référer explicitement à la présente CN.
- B. Si l'ensemble de biellette supérieure visé n'a pas été réparé ou s'il a été réparé et que la réparation est dans des limites de l'ASRP, avant l'accumulation de 8500 cycles de vol au total ou 17 000 heures totales de temps dans les airs, selon la première de ces éventualités, remplacer l'ensemble de biellette supérieure visé par un nouvel ensemble de biellette supérieure conformément à la procédure à la section 3 de la partie B, des consignes d'exécution du SB BD500-545006 d'ACLP.

Partie III - Remplacement de l'ensemble de biellette latéral (R7/R8) - Applicable aux avions du groupe 2

- A. Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection des ensembles de biellette latérales gauche et droit (R7/R8), s'il y a lieu, afin de déterminer si un ensemble de biellette latérale visé est posé sur l'avion, conformément à la procédure décrite à la section 3 des consignes d'exécution du SB BD500-545007 d'ACLP.
- B. Si un ensemble de biellette latérale visé est posé, avant l'accumulation de 8500 cycles de vol au total ou de 17 000 heures totales de temps dans les airs, selon la première de ces éventualités, remplacer l'ensemble de biellette latérale défectueux par un nouvel ensemble de biellette latérale conformément à la procédure décrite dans la section 3 des consignes d'exécution du SB BD500-545007 d'ACLP.

Partie IV – Interdiction de pose de pièces – Applicable à tous les avions des modèles BD-500-1A11 et BD-500-1A110

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser un ensemble de biellette supérieure visé ou un ensemble de biellette latérale visé sur tout avion applicable.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 10 mars 2026

Contact :

Stefan Szkwarek, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

SUPERSEDED